

Pour une informatique des libertés

Jean-Pierre Lemasson

Numéro 13, automne 1989

Droits et libertés

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1002080ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1002080ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département de sociologie - Université du Québec à Montréal

ISSN

0831-1048 (imprimé)

1923-5771 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lemasson, J.-P. (1989). Pour une informatique des libertés. *Cahiers de recherche sociologique*, (13), 139–152. <https://doi.org/10.7202/1002080ar>

Résumé de l'article

L'auteur examine l'impact de l'implantation des technologies de l'information sur la vie quotidienne des individus, à partir de deux questions particulières. Dans un premier temps, il examine les conditions, les ramifications et les effets liés à l'usage généralisé de banques de données de plus en plus nombreuses et performantes. Dans un deuxième temps, il présente les mécanismes actuels de contrôle de l'usage de ces banques de données. En conclusion, l'auteur propose des solutions basées sur la flexibilité même de la technique informatique et qui permettrait d'assurer une protection accrue des droits et des libertés.

Pour une informatique des libertés

Jean-Pierre LEMASSON

Les discours sur les enjeux sociaux qui accompagnent l'informatisation des organisations publiques et privées portent essentiellement sur le travail et la productivité. Dans la foulée d'une sociologie du travail bien établie, les risques de nouvelles modalités d'aliénation ont été vite compris tout comme la possibilité que se concentrent en ce champ les luttes à venir. Pourtant ce serait singulièrement méconnaître la portée des transformations actuelles que de les limiter aux rapports de production. De fait, d'une manière de plus en plus indissociable, particulièrement dans les entreprises de services, l'informatisation ne permet pas seulement de repenser l'organisation du travail; elle devient l'instrument principal de la transformation des rapports de consommation et de services.

Qui n'a pas fait l'expérience d'un rapport médiatisé par l'informatique? Qui pourra y échapper à l'avenir? Des formulaires de souscription de polices d'assurances complètement standardisés aux guichets automatiques de tous genres, de l'envoi informatisé des permis de conduire aux téléservices, du relevé d'électricité à l'avis affiché par les hôteliers de ne réserver de chambre que sur transmission du numéro de carte de crédit, qui échappe à cette informatisation dont l'avantage serait de nous éviter les tourments des bureaucraties et de faciliter la vie quotidienne? Aussi insignifiants qu'ils puissent paraître, ces changements, presque toujours associés à l'utilisation de renseignements personnels, réouvrent un débat ancien mais toujours d'une importance primordiale, celui de la défense et de l'affirmation des libertés et des droits fondamentaux.

1 L'informatisation des rapports de consommation et de service

Au début des années 1960, la perspective de gains de productivité substantiels dans la réalisation d'opérations élémentaires mais volumineuses a constitué le motif principal d'achat d'ordinateurs. Les coûts de l'informatisation ayant considérablement diminués, les PME peuvent à leur tour suivre la voie des grandes organisations qui, entre-temps, ont découvert d'autres usages aux informations personnelles recueillies lors de la facturation de services.

Les services de mise en marché ont en effet rapidement compris tout l'intérêt de traiter les données personnelles de telle manière qu'elles soient associées, sous

une forme ou une autre, à un produit. L'exploration et la création de rapports stables entre les caractéristiques socio-économiques des individus et les objets de consommation sont ainsi devenues les raisons justifiant un travail d'analyse incessant. Les services internes des grandes entreprises ou les entreprises de sondage et de mise en marché — y compris celles de publicité — n'ont cessé de révéler un intime rapport des êtres aux choses et de le construire là où l'intérêt économique de l'entreprise l'exige. Dans un tel cadre, les données personnelles ont pris une importance centrale même pour la productivité des entreprises qui dépend en effet directement de l'adéquation ou plus généralement du rapport du client au produit. Non seulement un produit donné se vendra mieux mais encore la connaissance la plus exhaustive possible de groupes ou sous-groupes de populations particulières permettra de créer des produits répondant parfaitement aux attentes. Les informations personnelles sont par conséquent primordiales pour les entreprises qui veulent accroître leur part du marché ou pour en conquérir de nouveaux.

Cette position stratégique ne résulte pas du hasard mais de la conjonction de nouveaux possibles technologiques et d'objectifs proprement économiques. Si l'ordinateur permet le traitement et l'accumulation d'informations, il ne suggère nullement le choix du type d'information à traiter. C'est bien évidemment parce que le traitement et l'accumulation technologiquement possible d'informations seront rentables que le gestionnaire investira dans les ordinateurs. En conséquence, l'achat et l'utilisation de ces derniers ne se justifient que par la modification anticipée de pratiques liées à l'information, que nous appellerons pratiques informationnelles. Avec les vagues d'innovation informatiques successives, celles-ci se sont systématisées, ont pris de l'ampleur et se sont automatisées modifiant radicalement les rapports aux usagers et aux consommateurs. Nous allons voir comment à travers le traitement, la diffusion et la collecte d'information s'est mise en place une dynamique de déni des droits fondamentaux individuels et une technocratisation des rapports sociaux.

1.1 Le traitement et l'accumulation de l'information

C'est vers le milieu des années 1960 que d'importantes bases de données personnelles sont apparues. Aux États-Unis, les multiples bureaux de crédit locaux ont cédé le pas à des bureaux d'envergure nationale capables d'enregistrer une masse d'informations standardisées et dites objectives — l'informatique permettait en effet de supprimer, dans les dossiers des bureaux de crédit, toute information qualifiant un individu¹. Les grands bureaux de crédit tels ABC ou TRW sont apparus à ce moment.

Les nouvelles possibilités d'enregistrer une quantité auparavant impensable d'informations a été aussi à l'origine de projets, tout particulièrement dans le

¹ A. Westin, *Data Banks in a Free Society*, New York, Quadrangle Books, 1972.

secteur public, perçus comme des menaces pour les droits fondamentaux et la vie privée. Toujours aux États-Unis, des projets comme le Centre national d'information (*National Data center*), qui devait concentrer toute l'information dont les ministères fédéraux auraient besoin et ce exclusivement pour des fins statistiques, souleva de virulentes controverses. Le spectre d'un État totalitaire hanta alors les esprits. Ce même fantôme fut en France réveillé en 1972 lorsqu'on révéla que se préparait un système baptisé SAFARI (Système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus) dont la fonction, sous la responsabilité de l'INSEE, devait être de mettre en relation, par le biais d'un identifiant unique, les différents fichiers de l'administration française.

Ces initiatives privées ou publiques eurent plusieurs résultats immédiats :

- un accroissement de la demande d'informations personnelles: les organisations, pouvant enregistrer plus d'informations, sont devenues plus exigeantes;
- une standardisation du type d'information demandée;
- un accroissement des demandes d'information sans rapport immédiat avec le service recherché;
- le développement du traitement des données personnelles permettant de juger une personne non seulement à partir de données individualisées mais aussi dans son rapport à une catégorie préalablement définie; la possibilité de créer des profils est apparue; les tables actuarielles sont devenues plus sophistiquées.

Les conséquences de ces pratiques informationnelles liées au traitement et à l'accumulation des données donnèrent lieu à des évaluations profondément différentes. Ce fut aussi le cas en ce qui regarde leurs causes exactes, leur importance relative tout comme la manière d'en contrecarrer les effets néfastes.

Alan Westin fut le premier à se soucier des effets de l'informatisation des données personnelles sur la vie privée. Il était clair à ses yeux que le processus d'informatisation pouvait conduire à des dommages individuels et que, dans de tels cas, les particuliers n'étaient pas en mesure de se défendre contre les organisations qui en étaient la cause. Non pas que celles-ci eussent de mauvaises intentions mais la difficulté des gestionnaires à contrôler l'ensemble du processus d'informatisation pouvait être à l'origine de pratiques informationnelles abusives. Il était donc normal que A. Westin envisage la mise en place d'un ensemble d'interventions visant non pas à modifier le processus d'informatisation lui-même, qui lui paraissait fondamentalement sain, mais à en corriger les inévitables excès. Les interventions strictement juridiques qu'il mit en avant inspirèrent directement les lois américaines et internationales. Le droit de consentement à la collecte d'informations personnelles, le droit d'accéder à son dossier, le droit de corriger des erreurs,... fondèrent la protection de la vie privée.

D'autres auteurs ont été beaucoup plus radicaux dans leurs analyses et leurs recommandations. Selon James Rule par exemple, les nouvelles possibilités d'enregistrement et de traitement ont accru la surveillance des gens et ont donné aux

gestionnaires des moyens de contrôle social comme ils n'en avaient jamais eus auparavant. C'est dire que l'auteur était très sceptique sur la véritable efficacité d'interventions juridiques qui ne viseraient qu'à protéger l'individu des excès de l'informatisation. Pour lui, les nouveaux pouvoirs des gestionnaires sont véritablement consubstantiels au développement des grandes bureaucraties publiques et privées qui se trouvent toujours à devoir écarter tous ceux ou celles qui voudraient recevoir abusivement certains services. Les bureaucraties doivent en conséquence faire de la méfiance une vertu cardinale. L'expansion du contrôle social est donc indéfinie et la seule manière d'empêcher sa généralisation est de rendre tous les services universels.

Par ailleurs, comme les nouveaux modes de surveillance et de contrôle social sont de nature discrétionnaire, ils échappent à une régulation démocratique. Nullement soumis à la connaissance et moins encore à l'approbation d'instances externes comme les parlements, les organisations publiques et privées responsables de telles pratiques informationnelles se dotent d'une légitimité politique qu'elles ne devraient pas avoir. Elles s'arrogent, de fait, un pouvoir de régulation sociale globale et soumettent les individus à des règles dont elles fixent l'arbitraire en fonction de leurs intérêts.

André Vitalis est sans doute celui qui a le mieux compris que les pratiques informationnelles, loin d'être insignifiantes, modèlaient la vie collective et le fonctionnement de la société civile, et menaçaient directement les droits et les libertés.

Ces diverses interprétations des causes, effets et remèdes aux pratiques informationnelles, ont pris un relief nouveau avec la création et l'extension des réseaux informatiques.

1.2 La diffusion de l'information

Avec la deuxième génération des systèmes informatiques fondés sur les réseaux, l'échange d'information a connu une véritable expansion industrielle. Les échanges d'information ont commencé à croître de manière vertigineuse. Les bases de données personnelles se sont élargies et multipliées. Le bureau de crédit, aux États-Unis, est devenu le centre d'un formidable réseau tentaculaire auquel toutes les entreprises financières et commerciales d'un peu d'envergure ont été reliées.

Les banques ont créé leurs réseaux d'entreprises dont le plus important est celui des autorisations données pour les cartes de crédit. Là comme ailleurs les gestionnaires voulaient diminuer les risques financiers, notamment ceux directement liés à la fraude. Ainsi les banques s'entendirent avec les commerçants pour que ces derniers, lorsqu'ils étaient payés avec une carte volée, retiennent le plus longtemps possible le client au magasin. Pendant ce temps, le centre d'autorisation prévenait la police qui venait cueillir le malfaiteur à sa sortie du magasin. L'efficacité de ce système reposait sur de vastes réseaux de

télécommunications. Les réseaux du secteur privé prirent alors une nette avance sur ceux, presque inexistant, du secteur public.

Les compagnies d'assurance-vie organisèrent elles aussi un réseau pour se transmettre l'information sur l'état de santé des personnes qui souhaitent contracter une assurance. *Le Medical Information Bureau* (MIB) a ainsi vu le jour.

La mise en place de réseaux permet et permet encore la création d'entreprises essentiellement fondées sur la prévention du crime. Tel est par exemple le cas de *Les Echos de la Cour* accessible par I Net qui donne aux abonnés le nom des personnes qui ont fait faillite².

Le développement de la télématique constituera un moment décisif dans l'expansion des réseaux informatiques. S'il n'est pas encore évident que ces réseaux seront à l'origine de nouvelles bases de données personnelles, rien n'exclut l'apparition de nouveaux types de bases (par exemple, tous ceux qui aiment la musique....).

L'émergence des réseaux a permis et permet encore:

- l'accroissement du nombre de personnes fichées³;
- l'accroissement, dans un certain nombre de cas, de l'information présente dans chaque dossier;
- une mise à jour plus fréquente de l'information;
- un recueil plus large et une diffusion plus diversifiée de l'information par l'augmentation des partenaires appartenant à divers réseaux;
- l'apparition de fichiers dont l'historique commence à croître de manière importante;
- une intégration plus systématique de l'information détenue sur chaque personne par le biais d'identifiants universels tels le numéro de permis de conduire ou le numéro d'assurance sociale. À tel point que dans certains cas les vérifications concernant un individu se font sur des systèmes qui permettent d'accéder directement à des bases qui n'appartiennent pas nécessairement à l'entreprise ou à l'organisme auquel le service est demandé.

Il est clair que la mise en place de réseaux amplifie de manière considérable les moyens de surveillance et de contrôle social. Personne ne peut plus passer à travers les mailles de filets de plus en plus vastes et diversifiés; personne ne peut plus croire qu'il n'est pas fiché et qu'il peut vivre dans l'anonymat. En France, on estime qu'actuellement le nombre de dossiers d'un individu varierait de deux cents à

² *Les Échos de la Cour* accessibles par Intelligent Network (I. Net), réseau canadien de Bell Canada.

³ En 1970, TRW avait 30 millions de dossiers. Selon D. Burnham, la même compagnie en gérait plus de 90 millions dix ans plus tard (*The Rise of The Computer State*, New York, Vintage Books, 1983, p. 44).

cinq cents⁴! Cette situation tend à donner pleinement raison à J. Rule: l'expansion du système de surveillance et de contrôle ne semble avoir cessé indépendamment des législations passées entre-temps dans la plupart des pays occidentaux. Contrairement à ce que pensait A. Westin, la bonne volonté des individus ne suffit pas. Nous sommes en présence d'un système dont la dynamique ne se laisse pas cerner par la logique de l'excès chronique. Il s'agit véritablement d'un processus directement associé à l'expansion bureaucratique. C'est dire que l'informatisation est proprement incontrôlable selon une approche individualiste et que la question d'un contrôle de nature démocratique semble plus pressante que jamais.

Mais il y a plus. Au plan politique, la légitimité des aspirations à la protection de la vie privée et à l'affirmation de droits fondamentaux s'effrite. Puisque les réseaux ont aussi pour effet de créer des marchés potentiels pour la vente d'informations personnelles, ils favorisent la multiplication des entreprises faisant commerce de ces données. Si ces entreprises œuvraient jusqu'ici dans ce qu'on pourrait appeler le marché institutionnel, le risque est maintenant qu'émerge un véritable marché de masse de l'information personnelle. Ce faisant, le développement des réseaux donne un poids croissant à ceux qui ont toujours affirmé leur droit d'utiliser en toute propriété l'information qu'ils détiennent. L'information personnelle a de plus en plus un statut de marchandise et toute affirmation de droits inaliénables à son endroit (droit de consentir à sa collecte, droit de consentir à sa diffusion,...) se heurte de plus en plus à l'affirmation radicale d'un droit de gérance. En ce sens s'ouvre un nouveau champ d'analyse.

1.3 La collecte automatique

La collecte automatique ne supprime aucune des pratiques précédentes ni aucun de leurs effets; au contraire, elle les amplifie et y ajoute ceux qui tiennent à sa spécificité. Le meilleur exemple en est la carte de paiement. Que permet-elle en termes d'informations personnelles?

La carte de paiement permet l'enregistrement de toutes les transactions en temps réel. L'historique des dossiers individuels se construit de manière automatique et sa mise à jour peut être considérée comme permanente. Elle permet en outre l'enregistrement de transactions avec un degré de précision impossible auparavant. Ainsi on peut savoir ce qu'un individu achète, dans quel lieu, quel jour, à quel prix, et lorsque ces informations sont considérées sous l'angle chronologique il est possible de reconstituer ses habitudes, ses revenus, ses goûts littéraires, de spectacles ou gastronomiques, ses déplacements... Plus aucun aspect de notre vie privée ne reste obscur. Comme l'usage des cartes de paiement tend à se généraliser, toute notre vie quotidienne est sujette aux regards analytiques et indiscrets des services de mise en marché mais aussi, dans certains cas, de la police elle-même. La menace que font peser ces nouveaux systèmes est encore mal

⁴ H. Delahaie et F. Paoletti, *Informatique et Libertés*, Paris, La Découverte, 1987, p. 27.

perçue. Mais à l'évidence, le nombre de dossiers totalement informatisés augmente puisqu'un nombre croissant d'entreprises créent leurs cartes de paiement; la quantité absolue d'informations, par dossier sur les particuliers augmente également; et l'information personnelle informatisée se fait plus variée. Désormais l'information recueillie au moment de chaque transaction permet de circonscrire les comportements quotidiens. Elle augmente la qualité de cette information (meilleure mise à jour, instantanéité du transfert...) puisque le traitement d'informations peut être beaucoup plus diversifié et la segmentation par groupes cibles beaucoup plus précise.

Les possibilités de surveillance et de contrôle social sont maintenant si grandes que certains n'hésitent plus à parler carrément de société de surveillance⁵. Quand l'information sur les particuliers est enregistrée en temps réel, qu'elle permet une surveillance directe, que notre vie intime se révèle entièrement à travers l'enregistrement permanent des actes rythmant notre quotidienneté, il est certain que la vie privée n'existe plus.

Cette transparence personnelle et familiale signifie que les organisations détiennent un formidable pouvoir d'influence et qu'elles l'utilisent selon leurs intérêts. Sous cet angle, les informations disponibles serviront non seulement à concevoir, à mettre en marché et à assurer une promotion de plus en plus personnalisée de nouveaux produits mais, plus fondamentalement, à décider des conditions d'accès et d'usage des produits ou des services qu'elles distribuent. La place stratégique des informations personnelles pour le développement des entreprises ne trouve pas de meilleure illustration.

Ce nouveau rôle engendre de nouveaux effets. Ainsi l'information personnelle permet le renforcement de clivages sociaux existants ou l'émergence de nouveaux. On peut en effet constater que certaines institutions s'efforcent d'imposer des conditions de consommation et de services tendant à réduire sinon à éliminer des droits et libertés fondamentaux. Ainsi aux États-Unis, une banque new-yorkaise a décidé que ses clients ayant dans leur compte un solde inférieur à un seuil donné seraient obligés d'utiliser le guichet automatique pour transiger avec elle.

Dans un autre ordre d'idée mais dans l'esprit d'éviter la mise en place de systèmes discriminatoires, notamment pour les personnes âgées, la loi danoise⁶ garantit à tout client le choix de ses moyens de paiement. L'existence de divers dispositifs technologiques ne doit pas devenir le fondement de discrimination dans les services que pourraient recevoir les clients.

⁵ D. Flaherty, *L'émergence des sociétés de surveillance dans le monde occidental*, Québec, Assemblée annuelle internationale des commissaires à la protection des données, sept., 1987.

⁶ X. Thunis et M. Schauss, "Aspects juridiques du paiement par carte", *Cahiers du Centre de recherche informatique et droit*, Namur, Facultés universitaires Notre-Dame-de-la-Paix, 1988, p. 72.

Pour généraliser, on pourrait dire que plus les rapports de consommation ou de services sont médiatisés par un système informatique, plus les possibilités de discrimination sur mesure sont réalisables et plus il y a de chances que ces discriminations visent des populations dont les revenus sont faibles ou instables (population à faible revenu, jeunes, familles monoparentales, personnes âgées...).

Dans ces conditions, prétendre que les libertés et les droits fondamentaux sont protégés ou respectés est dérisoire. En termes strictement individuels, du fait même que les entreprises nous connaissent parfois mieux que nous-mêmes, la vie privée et les libertés fondamentales résonnent comme des mots vides de sens. S'il existe une liberté première c'est bien celle de rester obscur dans son histoire, ses motivations, et de réaliser ses choix selon les formes et le moment désirés. Certes, il faut bien tenir compte de la réalité sociale dans laquelle nous nous insérons, mais celle-ci n'a pas à prédéterminer tous nos possibles, elle n'a pas à programmer nos comportements selon divers critères discrétionnaires. En termes collectifs et de manière directement corollaire, on doit noter que les entreprises, en organisant le champ des discriminations, s'attribuent une légitimité dans l'organisation sociale de plus en plus inquiétante. Le monde du travail était auparavant celui d'une juridiction véritablement privée tandis qu'à l'extérieur l'accès aux biens et services était pensé sur une base universelle. Désormais, ce champ est à son tour soumis aux conditions d'une privatisation sans juridiction puisqu'elle s'institue de fait sans même que puisse être posée la question du bon droit. Bref au moment même où l'on tient le discours de la dérégulation, les entreprises se donnent des pouvoirs de régulation de "la société civile" plus grands que jamais.

2 L'inadéquation des commissions de protection des renseignements personnels

Les effets précédemment identifiés menacent les fondements qui paraissent les plus assurés. Bien sûr, les droits individuels là où ils sont protégés par des lois restent en principe inaliénables. Mais à l'évidence, ces protections sont largement théoriques puisque nul ne connaît les pratiques actuelles des organisations. La seule étude systématique sur les pratiques des entreprises privées à l'égard des renseignements personnels a été faite au Québec⁷. Nous ne doutons pas cependant que la transparence de la vie privée soit de plus en plus large dans tous les pays et que les effets collectifs de discrimination et d'appropriation en s'universalisant cherchent aussi à se donner une légitimité nouvelle. Du coup, inévitablement se pose la question des moyens de protection de la vie privée et tout particulièrement celle de l'efficacité des commissions de protection des renseignements personnels.

Les commissions de protection des renseignements personnels n'ont jamais été aussi vigoureusement remises en question qu'à l'heure actuelle.

⁷ Groupe de recherche informatique et droit (GRID), *L'identité piratée*, Montréal, Société québécoise d'information juridique, 1986, p. 363.

David Flaherty⁸ note que les commissions de protection des principaux pays occidentaux doivent faire face à de nouvelles réalités, notamment technologiques, qui vont directement éprouver leur indépendance, leur légitimité et leur pouvoir. Il s'interroge sur leur véritable capacité de résister à un courant de dérégulation au moment où précisément des interventions plus nombreuses seraient nécessaires. Enfin, il note que la véritable efficacité de ces commissions ou agences n'avait pas été démontrée même si à l'évidence certains cas prouvent qu'elles furent loin d'être inutiles. Le moins qu'on puisse dire est que le diagnostic de l'auteur tend, comme on pouvait le pressentir, à confirmer l'intérêt tout relatif de telles commissions à protéger la vie privée!

Renforçant et précisant certains aspects de cette analyse, A. Vitalis relève trois problèmes majeurs des activités de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en France⁹. Outre que la loi devrait s'appliquer avec rigueur, l'auteur note qu'à force de rechercher des compromis avec les diverses institutions, la crédibilité même de la commission s'émousse. Pire, elle risque de "faire écran" à une action directe résultant d'une opinion publique inquiète: "Elle peut la bercer d'un sentiment de sécurité illusoire en apportant, sous réserve de quelques modifications mineures, une légitimation sociale à des systèmes liberticides ou à des façons de faire contestables." En somme non seulement l'approche dite de négociation conduit à renier progressivement ce qui avait été acquis en droit, mais encore à bloquer ce que nous pourrions appeler l'émergence de la conscience d'un danger que les commissions ne voient plus.

D'autres auteurs se demandent jusqu'à quel point les décisions prises par la Commission d'accès à l'information québécoise ne sont pas de nature à dénier, dans la pratique, les droits constitutifs qui fondent son efficacité¹⁰. Pierrot Péladeau cite comme exemple la proposition de la commission selon laquelle le principe premier de toute législation en matière de protection des renseignements personnels soit celui de la limitation de la collecte en fonction de sa nécessité. Or comme cette nécessité est interprétable par les acteurs sociaux, pareille position est problématique.

Ces diverses critiques, au demeurant faites dans un esprit constructif, ne laissent guère de doute sur la dégradation de la capacité des commissions à remplir les missions qui leur ont été confiées. La réalité quotidienne a érodé l'objectif; peu à peu la perspective s'est perdue. Malgré les efforts généraux des commissions pour ne pas devenir des bureaucraties, inexorablement leur fonctionnement en a été marqué. L'essentiel de leurs activités est consacré à la négociation, au règlement de cas si nombreux que plus aucune énergie, plus aucune pensée n'est libre pour

⁸ D. Flaherty, "Government Surveillance and Bureaucratic Accountability: Data Protection Agencies", *Western Societies, Science, Technology and Human Value*, 11, 1986, p. 7-18.

⁹ A. Vitalis, *Informatique, Pouvoir et Libertés*, Paris, Economica, conclusion de la 2^e édition, 1988, p. 204.

¹⁰ Voir P. Péladeau, documents de travail internes du GRID.

comprendre la profondeur des transformations sociales et en mesurer toutes les conséquences. Progressivement, les commissions sont devenues incapables d'assumer un mandat qui les dépasse. Elles se marginalisent et abandonnent le champ politique dont pourtant elles tiennent leur existence même.

Le plus inquiétant ce ne sont pas ces critiques mais bien l'impossibilité d'entrevoir autre chose. Personne ne propose de véritables moyens de réformer une dynamique organisationnelle dont l'issue est des plus claires. Les commissions, dépassées par les changements organisationnels, ne resteront-elles que des remparts symboliques? Comment repolitiser le champ alors que, passées les frayeurs des années 1970 où l'ordinateur incarnait l'horreur du roman de George Orwell, le silence semble être la caractéristique actuelle de l'opinion publique? Les suggestions sont bien minces et ce n'est pas, comme le croit D. Flaherty¹¹, en retrouvant quelque champion de la bonne cause que l'on résoudra un problème qui peut certes être atténué par la générosité d'individus exceptionnels mais qui, en aucune manière, ne permettra d'apporter des réponses à une crise de nature structurelle. À cet égard, les suggestions faites voilà déjà quelque temps par le GRID méritent d'être reconsidérées.

Dans un rapport remis au gouvernement du Québec où le contrôle des pratiques informationnelles du secteur privé est central, le GRID propose, précisément pour éviter à tout organisme de contrôle de sombrer sous le poids des fonctions quasi judiciaires qui sont les leurs, de laisser aux tribunaux le soin de trancher les litiges.

Il est important que l'Office ne soit pas placé dans la position juridique d'avoir à trancher entre les prétentions civiles des parties, si l'on veut mettre de l'avant sa mission de conciliation, de recherche de consensus, dans la poursuite non équivoque des objectifs de la loi, centrée sur la protection des droits, ce qui n'exclut pas par ailleurs que l'Office fasse respecter la loi au besoin en effectuant des enquêtes et en prenant l'initiative de poursuites pénales. Il faut éviter que l'Office ne devienne un tribunal ou un office juridique exclusivement préoccupé d'imposer des solutions judiciaires aux conflits¹².

Ce faisant une nouvelle génération de commissions naîtrait qui ferait certes progresser les choses mais qui ne serait pas suffisante pour écarter définitivement les risques signalés. En vérité, le défi qui se pose collectivement est plus exigeant encore.

¹¹ D. Flaherty, "Government Surveillance and Bureaucratic Accountability: Data Protection Agencies", *op. cit.*

¹² GRID, *op. cit.*, p. 323.

3 L'informatique au service des libertés

La politisation des enjeux rattachés à la protection des renseignements personnels a toujours eu des bases éthiques. Ainsi les juristes ont-ils toujours été les plus vigoureux à dénoncer les risques associés au développement de systèmes informatiques.

Il faut regretter que cette exigence éthique ait été perdue de vue par les responsables d'organismes qui, entraînés par la logique des gestionnaires ou celle du compromis, ont oublié la constante nécessité de réaffirmer l'existence de droits et d'intérêts supérieurs. Si tel avait été le cas, cette opinion publique si maussade serait vraisemblablement d'humeur plus combative. Alors que dans les années 1970, la population s'est effrayée de la possibilité que les gros ordinateurs de l'époque servent les desseins de quelque *Big Brother*, aujourd'hui que tous les moyens d'une véritable société de surveillance sont en place, que l'intégration des fichiers et la circulation incontrôlée de l'information sont des faits, l'indifférence la plus sourde règne. Cette situation illustre les carences des organismes de surveillance qui n'ont même pas assumé le mandat élémentaire d'information auprès de la population. Les gestionnaires auraient-ils cru que l'éthique était une compétence réservée?

Il faut cependant convenir que l'affirmation des exigences éthiques est loin d'être suffisante pour une repolitisation des enjeux. Il faut aussi qu'y soit associé un champ de pratiques que chacun peut expérimenter. Les systèmes informatiques toucheront sous peu tous les citoyens. Les réseaux, de moins en moins réservés aux institutions, s'ouvrent aux particuliers. La télématique crée ainsi les conditions d'une nouvelle expérience collective. Dans le domaine strict de la consommation, la carte de paiement intervient dans un nombre croissant de transactions sociales. Nous sommes tous en passe de devenir des usagers. L'expérience de l'informatique devient un fait social. Loin de le regretter, on peut s'en réjouir car cette nouvelle situation permet que soit inventée l'informatique des libertés.

En France, à l'heure actuelle, il est possible grâce à un Minitel, d'accéder à son compte en banque en tout temps et avec toute la sécurité voulue. Pourquoi ne pourrait-on pas aujourd'hui accéder aux fichiers que les entreprises possèdent sur nous? Ou contrôler l'information détenue à notre sujet, en vérifier la pertinence et la valider, implanter une liste de diffusion réservée? Bref, pourquoi les particuliers ne pourraient pas contrôler "les gestionnaires" de leurs dossiers? Pourquoi "le double informatique" ne serait-il pas mis face à son sujet? En s'assurant de cette possibilité, les droits traditionnels d'accès à son dossier, le droit de correction, le droit de définir une diffusion limitée, le droit de contestation ne seraient plus des souhaits théoriques mais seraient opérationnalisés dans la quotidienneté.

Pourquoi donc une telle possibilité n'a-t-elle pas été imaginée et mise en œuvre? Pourquoi les commissaires des organismes de protection n'ont jamais pris

les moyens pour que les citoyens puissent exercer leurs droits sans eux? Ils n'ont pas entrevu que l'informatique n'est pas une technologie comme les autres mais une technologie réversible, c'est-à-dire une technologie qui permet des renversements de rôles. La télématique peut être un instrument pour inverser une logique de la domination faussement naturelle.

À vrai dire, il n'est pas trop tard pour rattraper le temps perdu. Et les diverses commissions pourraient travailler à donner à tous les citoyens les moyens juridiques et techniques de se prévaloir de leurs droits par voie télématique. Ainsi, par exemple, elles obligeraient toutes les entreprises à informatiser leurs données personnelles de telle sorte que chacun puisse accéder informatiquement au contenu de son dossier. Poussant plus loin l'exigence, des terminaux pourraient être mis à la disposition des citoyens dans tous les lieux publics de telle sorte que chacun ait accès à l'outil nécessaire à l'exercice de ses droits. Que faut-il de plus, sinon une conscience claire et une volonté résolue pour que chacun puisse reprendre le contrôle de son destin?

Une telle suggestion a le désavantage de rester fondée sur une prémisse: les renseignements personnels sont indispensables à la délivrance de biens ou de services par les entreprises. Il est possible que dans certaines circonstances l'obtention de tels renseignements soit une absolue nécessité. Mais il faudrait limiter de tels cas au plus strict minimum. En réalité, puisque les problèmes les plus importants proviennent des systèmes de collecte automatique, il est impératif de faire porter les plus importants efforts de changement sur ces derniers. Or, l'outil garantissant une transformation fondamentale des pratiques identifiées existe déjà; il s'agit de la carte à mémoire. Afin que les entreprises ne puissent plus suivre le cours de notre vie à chaque transaction, il est primordial que la technologie désuète des bandes magnétiques soit remplacée par celle de la carte à mémoire. De cette manière, la solvabilité de chaque transaction est garantie pour les commerçants sans pour autant que des renseignements personnels soient enregistrés. Il est d'ores et déjà possible d'utiliser les cartes à mémoire comme des porte-monnaie électroniques. En Europe, plusieurs les appellent les cartes préchargées¹³. Pourquoi le développement et la généralisation de l'utilisation de telles cartes ne seraient-ils pas systématiquement favorisés sinon imposés? Il est en effet pour le moins singulier que les grandes entreprises dont on nous vante à satiété les exploits technologiques soient sur ce point si arriérées. Pourquoi les cartes préchargées déjà commercialisées en France ou au Portugal pour l'usage du téléphone et largement utilisée au Québec dans l'usage des photocopieuses ne sont-

¹³ Les cartes préchargées ou cartes valeur sont des cartes qui, contrairement à la carte de crédit, ont inscrit en mémoire une valeur financière maximale pour l'utilisation d'un service. Cette valeur étant épuisée, il faut soit acheter une nouvelle carte ou la faire recharger pour une valeur donnée. L'obtention d'une telle carte exige par conséquent que le service recherché (l'utilisation du téléphone public par exemple) soit intégralement payé avant que le client ne puisse en profiter en partie ou en totalité. Cette carte est donc fondée sur le principe de l'épargne et non du crédit.

elles pas utilisées dans le secteur privé? La seule explication technique pourrait être la nécessité de n'accorder des cartes de crédit qu'après une étude de solvabilité. L'argument serait mince car il est aisé de faire en sorte que le crédit accordé à une personne, sous forme directe d'un emprunt ou sur marge, soit inscrit sur des cartes rechargeables. Le crédit préprogrammé permettra que les transactions subséquentes ne laissent aucune trace sur l'identité de l'utilisateur. Certains¹⁴ ont même démontré, il y a longtemps déjà, qu'il serait facile, par le biais de systèmes cryptographiques, d'assurer l'anonymat complet des usagers.

Conclusion

Si leurs pratiques informationnelles donnent aux entreprises un rôle politique démesuré dans l'organisation sociale, tout en menaçant la vie privée des gens, leurs libertés et leurs droits fondamentaux, c'est que l'ampleur du phénomène d'informatisation a été mal jugée. Ce faisant, la réflexion sur l'efficacité réelle des dispositifs de protection s'est assoupie. Non seulement l'analyse du fonctionnement des commissions est restée en deçà de ce qu'elle pouvait être, mais plus fondamentalement la seule protection envisagée est restée de nature juridique. Le rôle premier de la loi doit demeurer entier en tant qu'elle est le cadre des valeurs légitimes, mais ses mécanismes et modalités d'application doivent être profondément repensés.

Les problèmes proviennent essentiellement du fait que l'innovation technologique et ses applications sont laissées à la seule initiative des entreprises. Ce faisant, loin de tirer tout le parti d'une "micron-informatique", les gouvernements et leurs agences ont laissé se rétrécir le champ des possibles en accréditant l'idée que l'espace des libertés est soumis, à titre de condition préalable, à la contrainte technique. En fait, l'innovation est actuellement stérilisée par un modèle hérité des technologies dites lourdes (transport, nucléaire,...). Désormais les coûts de l'informatique sont relativement faibles et la programmation se plie à toutes les visées. Ne pas contraindre les entreprises à rendre accessibles les dossiers qu'elles ont sur les personnes ou à implanter une multiplicité de cartes de paiement dont au moins la grande majorité garantiraient l'anonymat, c'est laisser se cacher derrière le rationalisme technologique, des pratiques sociales qui assurent aux entreprises une maîtrise de la régulation et de la domination sociale. C'est accepter de laisser perdurer la croyance que la technologie est déterminée à n'être que "liberticide".

Il est donc temps que là où l'informatique médiatise non seulement les rapports de service et de consommation mais aussi, de plus en plus, tous les rapports avec des institutions publiques et parapubliques, qu'il soit compris que

¹⁴ D. Chaum, *Security without Identification: Transaction Systems to Make Big Brother Obsolete*, communication présentée à l'Association for Computation Machinery (l'ACM), 28 octobre 1985, p. 1030-1044.

l'informatique des libertés est possible, qu'elle est un projet immédiat d'ores et déjà faisable et que tous ceux qui se préoccupent de conserver et d'affirmer leur droit à une véritable autodétermination sociale comprennent que les conditions d'innovation sont un enjeu majeur. Les instances politiques de tous les pays doivent être saisies de la nécessité non seulement de protéger la vie privée, mais bien de participer désormais à la conception, au développement et à l'implantation de systèmes — matériel et logiciel — qui inscriront dans la matière plastique si cela est nécessaire l'impossibilité définitive d'assurer une plus grande croissance économique par la négation continue des libertés et des droits fondamentaux.

Jean-Pierre LEMASSON
Décanat des études avancées et de la recherche
Université du Québec à Montréal

Résumé

L'auteur examine l'impact de l'implantation des technologies de l'information sur la vie quotidienne des individus, à partir de deux questions particulières. Dans un premier temps, il examine les conditions, les ramifications et les effets liés à l'usage généralisé de banques de données de plus en plus nombreuses et performantes. Dans un deuxième temps, il présente les mécanismes actuels de contrôle de l'usage de ces banques de données. En conclusion, l'auteur propose des solutions basées sur la flexibilité même de la technique informatique et qui permettrait d'assurer une protection accrue des droits et des libertés.

Summary

The impact of information technologies on the private lives of individuals is here examined from two angles. In the first instance, conditions, ramifications and consequences of wide-spread use of data banks are examined while, in the second instance, control mechanisms are surveyed. In conclusion, solutions are offered based on the flexibility of information technologies.